

# *Fil d'actu du Collectif Judéo-Arabe et Citoyen pour la Paix - n°1*

*Le fil d'actu du Collectif Judéo-Arabe et Citoyen pour la Paix sensibilisera nos lecteurs aux enjeux de l'établissement d'une paix juste et durable au Proche-Orient : elle mettra en valeur les actions menées par le Collectif, l'actualité du conflit israélo-palestinien et les problématiques juridiques qui y sont liées.*

**Le Collectif Judéo Arabe et Citoyen pour la Paix rassemble des personnes de toutes origines autour du droit international et humanitaire afin de contribuer à l'obtention des droits nationaux du peuple palestinien, condition indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens. Notre collectif rejette les amalgames et les dérives racistes et xénophobes qui pourraient être induits par ce conflit.**

## ***– LE COLLECTIF EN ACTION – NOVEMBRE/DECEMBRE 2012***

- + FEMMES EN NOIR PLACE KLEBER tous les SAMEDIS du mois de décembre de 17H A 18H**
- + PERMANENCE DU COLLECTIF les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi du mois, maison des associations, 1 place des orphelins**
- + MANIFESTATION DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE SOLIDARITE AVEC LA PALESTINE PLACE DE LA GARE le 24/11 à 15h00**
- + EMISSION DE RADIO SUR RBS (91.9 FM) le 25 novembre de 14h à 16h (disponible sur <http://www.radiorbs.com/> en réécoute)**
- + SOIREE TEMOIGNAGE : des adhérentes racontent leur mission en Palestine le jeudi 29 novembre, à 19h30, à la maison des associations (place des orphelins).**
- + CHALET DE NOEL - à ILLKIRCH les 30 novembre, 1er et 2 décembre,  
- à SAVERNE, le 9 décembre**
- + PROJECTION-DEBAT DU FILM « SHARQIYA » au STAR ST- EXUPERY le 5 décembre à 20h**

Par ailleurs, nous vous conseillons de venir écouter **ZEBDA** en concert à la laiterie le **13 décembre à 20h** (« une vie de moins » disponible sur Youtube, chanson prenant position pour les Gazaouis)

### ✚ *Actus-ciné :*

Le 12 octobre dernier, lors du festival des films des droits de l'homme, ***Ceci est ma terre, Hébron*** a entraîné ses spectateurs au cœur de la réalité de cette petite ville sacrée de Cisjordanie où 600 colons vivent sous la protection de 2 000 soldats. Entre les deux populations, c'est une guerre de territoire, envenimée par des cultures farouchement opposées. Les enfants des colons sont élevés dans un climat de haine, et sont entraînés à jeter des pierres sur les jeunes palestiniens, et à les appeler « nazi, nazi ». Ce film est poignant de réalisme et on en ressort submergé par une colère sourde. Le tout est de transformer cette émotion en force d'action ! Pour plus d'information et en attendant la parution du DVD : <http://www.thisismylandhebron.com/>

**Le 5 décembre** à 20h au cinéma Star Saint-Exupéry, le film ***Sharqiya*** nous plongera dans le quotidien de la lutte d'un bédouin contre le vol de sa terre et de sa maison. Habitant la région bien avant la création de l'Etat d'Israël, ***les Bédouins du Néguev*** ont la nationalité israélienne, mais sont des « citoyens de seconde zone ». Les villages bédouins, quand ils sont reconnus, ne bénéficient pas des mêmes infrastructures que les autres (routes, eau, électricité, écoles, etc.) et quand ils sont considérés comme illégaux, ils subissent des destructions répétées de leurs maisons et de leurs cultures. Les Bédouins ne peuvent plus assurer la survie de leur bétail, ils sont ainsi peu à peu privés de toutes leurs ressources pour les obliger à abandonner leurs terres que convoitent les autorités israéliennes. Le film est soutenu par la Ligue des Droits de l'Homme. ***Prix du meilleur film du Festival international du film de Jérusalem 2012, Festival de Berlin 2012 – Panorama.***

## LE CONFLIT AU PROCHE-ORIENT

### ✚ *La France votera pour le statut d'Etat non-membre à l'ONU*

Ce **jeudi 29 novembre 2012**, la Palestine va-t-elle enfin se voir admettre à l'ONU avec le statut d'Etat non-membre ? Nombreux sont les pays européens à être prêts à voter oui. Cela facilitera à terme la reconnaissance de l'Etat palestinien par la communauté internationale, selon la ligne verte. L'acquisition de ce statut coule de source au regard de la définition d'un Etat en droit international :

- *une population* : les Palestiniens ;
- *un territoire* défini (et qui légalement n'aurait jamais dû être envahi) ;
- *une organisation gouvernementale* capable d'assurer le fonctionnement quotidien dudit Etat : l'OLP.

Passer du statut d'entité à celle d'Etat permettrait à la Palestine de saisir la Cour pénale internationale.

### ✚ *Nouvelle escalade de violence dans la bande de Gaza*

Du 14 novembre au 22 novembre, Israël a bombardé la bande de Gaza à l'aide de ses F-16. Résultats, plus de 160 morts, dont 20% d'enfants, 2000 blessés, un nombre innombrable de bâtiments détruits... Et malgré cela, Israël a obtenu le soutien de la communauté internationale. Les médias se sont empressés de relayer l'idée selon laquelle l'opération « Pilier de défense » était

initiée par Israël en réponse aux tirs de roquettes par le Hamas vers Israël. Le président Obama a soutenu le droit d'Israël de se défendre. Certes, le droit international prévoit un tel droit de riposte en cas d'agression, tandis que le Hamas est toujours étiqueté comme une organisation terroriste. Mais qui agresse, qui résiste ?

#### Art. 2§4 de la Charte des Nations Unies

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

La IV<sup>e</sup> convention de Genève en son article 50 oblige la Puissance occupante à faciliter le « le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants », et son article 53 interdit les destructions des biens, à moins d'une nécessité militaire absolue (l'attaque n'étant pas nécessaire, les destructions de bien ne le sont pas plus). Ce ne sont que deux exemples des violations commises par Israël durant ce conflit.

Quant au Statut de Rome, qui définit les crimes de guerre, il prohibe « les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

L'assassinat de jeunes Palestiniens qui jouaient au football a marqué les jours précédant l'escalade de violence à Gaza, et l'événement-clé est l'attentat contre Ahmed Al-Jabiri, chef militaire du Hamas. Cet homme s'était illustré dans la négociation de l'échange de la libération de l'israélien Shilat contre plus de 1000 prisonniers palestiniens. Chargé de maintenir la paix intérieure dans la bande de Gaza, il négociait avec le Jihad islamique et Israël une trêve à long terme. Une fois encore, c'est Israël qui a débuté la nouvelle offensive.

S'agit-il d'une manière d'assurer un résultat aux prochaines élections

parlementaires de janvier en faveur de Benjamin Netanyahu ? De tester de nouvelles armes, tel que l'*Iron Dome*, financé par les Etats-Unis et qui a détruit les roquettes avant qu'elles n'atteignent Tel-Aviv, ou tels ces bombes qui créent des lésions intérieures ? Les conventions de Genève prohibent pourtant bel et bien l'usage de nouvelles armes destinées à alourdir les pertes humaines, par la combinaison des articles 35§2 et 36 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel de 1977.

Face à l'offensive israélienne, on ne peut qu'être solidaire avec les Gazaouis, qui vivent dans la peur permanente et le rationnement dû au blocus illégal imposé par leurs voisins. Espérons que la trêve sera respectée par Israël et que le blocus sera effectivement allégé, en attendant sa suppression complète.

Le collectif a appelé avec de nombreuses autres associations, organisations, partis politiques,... à des rassemblements et manifestations, les jeudi 15 novembre, samedi 17, le mercredi 21, et samedi 24 novembre afin de protester contre les exactions par l'armée israélienne. Plus de 700 personnes se sont mobilisées.



## ✚ Tentative de briser le blocus par l'Estelle :

Alors que le blocus par terre, mer et air de la bande de Gaza perdure **depuis 2007**, un nouveau navire a tenté d'apporter son aide aux populations palestiniennes. L'Estelle a quitté les côtes suédoises en août dernier avec à son bord 30 militants (dont quatre députés européens et un ancien député canadien) déterminés à mettre fin au blocus. Le **20 octobre 2012**, des commandos israéliens cagoulés ont pris le contrôle de la goélette alors même qu'elle était dans les eaux internationales.

### Cap sur l'origine du blocus :

Dès l'élection du Hamas le **17 juin 2007**, Israël décide de soumettre la bande de Gaza à un blocus terrestre, aérien et maritime qu'il justifie par des motifs de sécurité. Tous les points de passage entre Gaza et Israël sont fermés et le nombre de produits autorisés à entrer sur le territoire est fortement limité. Il en résulte que plus de 1,7 million d'hommes, de femmes et d'enfants palestiniens se retrouvent piégés sur une bande de terre de 40 kilomètres de long sur 9,5 kilomètres de large où les biens de première nécessité comme les denrées alimentaires, les médicaments, le carburant et l'électricité se font rares.

L'initiative des militants à bord de l'Estelle n'était donc pas une simple « provocation » comme l'a annoncé le Premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu en insistant sur le fait qu'« il n'y a[vait] pas de crise humanitaire à Gaza ». Rappelons aussi que l'Estelle n'est pas le premier bateau de la communauté internationale à essayer de forcer le barrage israélien pour atteindre les civils. Le **31 mai 2010**, une Flottille « de la liberté » composée de 8 navires qui avaient le même objectif que l'Estelle a été victime d'attaques en Haute Mer menées par l'armée israélienne faisant neuf morts et vingt-huit blessés.

### Et qu'en est-il du droit ?

Israël se rend coupable d'« acte de piraterie en Haute mer ». Selon l'article 87 de la Convention de Montego Bay « *la haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral* ». Aucun Etat n'est souverain sur cet espace, l'Estelle pouvait alors y naviguer librement et Israël n'avait aucun pouvoir légitime à s'emparer du bateau.

#### **Article 87 de la Convention de Montego Bay de 1982 : « Liberté de la haute mer**

*La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :*

*a) la liberté de navigation [...] »*

#### **Article 89 : « Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer**

*Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté. »*

Mais ce n'est pas tout ! Le droit international

humanitaire est totalement absent de la politique menée par Israël. La 4<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 prévoit dans son article 59 que « *lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.* » Le peuple palestinien a donc un droit à l'acheminement de l'aide humanitaire, la communauté internationale a la mission de satisfaire cette aide et le gouvernement d'Israël, le devoir de faciliter cette mission et non de s'y opposer.

Malgré cela, l'espoir perdure puisque des activistes palestiniens et étrangers se préparent à briser le blocus israélien de l'intérieur avec le bateau « Gaza Arak » qui partira en **mai 2013** depuis Gaza.

## ✚ « *Breaking the Silence* »

Fondée en **2004** par un groupe de soldats qui ont servi à Hébron, « Breaking the Silence » est une organisation d'anciens combattants de l'armée israélienne, animés par la volonté de confronter la population israélienne à la réalité quotidienne en Territoires Occupés (maltraitance des palestiniens, pillages, destructions d'habitations, etc.) et rompre ainsi avec le silence qui prévaut en Israël : selon cette organisation, la société israélienne ferme les yeux sur la situation et nie ce qui est fait en son nom, au nom de sa sécurité.

Cette confrontation de la population israélienne à la réalité quotidienne en Territoires Occupés passe d'abord par la collecte et la publication de témoignages de soldats qui ont servi en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem Est depuis **septembre 2000**. A côté de cette activité de collecte et publication de témoignages, l'organisation tient également des conférences et autres événements publics qui mettent en lumière la réalité en territoires occupés à travers la voix des anciens combattants. Enfin, « Breaking the Silence » mène des visites à Hébron et dans la région des collines du sud d'Hébron afin de donner à la population israélienne accès à la réalité, présente à deux pas de chez elle, mais rarement décrite dans les médias.

Dans la mesure où elle est la seule organisation à relater l'expérience des soldats, « Breaking the Silence » a aujourd'hui acquis une renommée particulière aux yeux de la population israélienne et dans les médias. A ce jour, « Breaking the Silence » a ainsi collecté plus de 700 témoignages de soldats représentant toutes les couches de la société israélienne et recouvrant presque toutes les unités qui opèrent dans les Territoires Occupés. Ces témoignages sont disponibles sur le site de l'organisation: <http://www.breakingthesilence.org.il/>.

## ✚ *La venue de Benjamin Netanyahu en France*

Les **31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2012**, le premier ministre israélien, Benyamin Netanyahu, fut reçu en France sur invitation de François Hollande. Une telle invitation interroge sur la position du Président de la République française. Qu'en est-il de son 59<sup>ème</sup> engagement en faveur de « la reconnaissance internationale de l'Etat palestinien » ? Cette question est d'autant plus pertinente que Monsieur Hollande déclarait à la presse, en **juin 2012**, à l'issue de son premier entretien, à l'Élysée, avec le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas : « aujourd'hui, nous devons tout faire pour reconnaître l'Etat palestinien à travers un processus de négociations. Ce qu'attendent les Palestiniens, ce n'est pas une proclamation, c'est qu'il puisse y avoir, au terme d'un processus de négociations avec les Israéliens et un accord de paix, la reconnaissance de l'Etat palestinien ». Il aurait par la suite affirmé que « les Palestiniens ont besoin d'un processus de paix, pas de proclamation ». Faut-il voir dans ces propos un désengagement du Président Hollande, qui conditionne la reconnaissance de l'Etat palestinien à un accord de paix ?

Dans ces circonstances, le Collectif Judéo-Arabe et Citoyen pour la Paix, associé à diverses organisations œuvrant pour la

A l'annonce de la venue de Benyamin Netanyahu en France, le Collectif s'est adressé au Président Hollande pour lui rappeler son 59<sup>ème</sup> engagement de campagne en faveur de la reconnaissance d'un Etat palestinien : <http://www.elunet.org/spip.php?article23394>

justice pour le peuple palestinien, n'a pas manqué de s'adresser au Président Hollande afin de lui rappeler son engagement. Le Collectif a par ailleurs appelé à la mobilisation pour dénoncer la venue d'un homme politique responsable d'innombrables violations des droits de l'homme et, de manière plus générale, du droit international public : crimes de guerre à Gaza, poursuite de la colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem Est, blocus de la bande de Gaza, attaques contre les flottilles pacifiques en pleine mer, maintien de plus de 4500 prisonniers politiques incarcérés, politique raciste envers les Palestiniens et de sa propre population... Benyamin Netanyahu ne peut être le bienvenu en France. En effet, l'accueillir, et qui plus est, l'inviter, ne revient-il pas à légitimer sa politique ou, à tout le moins, y montrer une certaine forme d'indifférence, une absence de condamnation? Enfin, notons que si l'antisémitisme est, comme toute autre forme de racisme, intolérable, le choix du Président de la République française de rendre hommage aux victimes de Mohamed Merah en compagnie du premier ministre israélien est tout à fait contestable quand on pense à la politique raciste que ce dernier mène en Israël et dans les Territoires occupés. De plus, la présence de François Hollande aux côtés d'un Netanyahu appelant les juifs de France à rejoindre Israël est proprement scandaleuse.

## QUE FAIRE ?

La campagne BDS, boycott, désinvestissement, sanctions, nous propose à tous en tant que citoyen du monde, d'agir pour obtenir l'effectivité du droit international.

Le boycott est une arme efficace contre une situation d'illégalité en droit international dans la mesure où il sape un pouvoir économique. C'est une réaction de la société civile palestinienne, repris par des associations et collectifs dans le monde entier. L'occupation des territoires palestiniens par Israël signifie une violation quotidienne et structurelle du droit international. Mais cet Etat continue de bénéficier du soutien de la communauté internationale étatique, et c'est donc au citoyen d'agir. Agir, cela peut se faire localement, par exemple par le boycott. L'action vise ainsi à dénoncer la situation dans les territoires occupés, au sein desquels des entreprises israéliennes s'installent et produisent des marchandises en dépit du droit international. Parallèlement, des entreprises internationales participent à la colonisation (tel Caterpillar dont les bulldozers sont utilisés pour détruire les maisons palestiniennes). En consommant les productions de ces entreprises, nous acquiesçons par notre silence à l'existence de telles chaînes de production, pourtant manifestement illégales et qui cisaille les droits de l'homme, en réfutant au peuple palestinien leur droit à une terre, à l'autodétermination. C'est la conclusion même du *rapporteur spécial sur la situation des droits humains au sein des territoires palestiniens occupés depuis 1967*, Richard Falk, qui agit pour le Conseil (onusien) des Droits de l'Homme.

Nous vous invitons donc à n'acheter aucun produit qui porte un code barre commençant par 7-29... tout en restant vigilant au fait qu'il existe des produits israéliens qui parviennent sur nos marchés sans ce code barre.

Les mois suivants, nous aborderons différents thèmes ayant trait aux actions de boycott. En attendant, allez surfez sur <http://whoprofits.org> et <http://www.bdsfrance.org/> !

## ECLAIRAGE JURIDIQUE : LE DROIT DE L'OCCUPATION

En **1967** la résolution **237** du Conseil de sécurité demande à Israël de respecter scrupuleusement les principes humanitaires énoncés dans la **IV<sup>o</sup> Convention de Genève de 1949**. Cette dernière ne légalise pas l'état d'occupation, en revanche elle énonce les bases juridiques encadrant les pouvoirs de la puissance occupante sur les territoires occupés. *Le fil d'actu* se propose de revenir sur ce régime particulier afin d'énumérer le contenu des droits et obligations d'Israël sur les Territoires palestiniens. Les prochains numéros s'attacheront ensuite à une problématique juridique plus spécifique aux droits des Palestiniens et aux devoirs d'Israël. Nous nous limiterons donc à aborder le droit dans l'occupation.

« La Cour [Internationale de Justice] estime que la IV<sup>o</sup> convention de Genève est applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes. Israël et la Jordanie étaient parties à cette convention lorsqu'éclata le conflit armé de **1967**. Dès lors, ladite convention est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires »<sup>1</sup>. En tant que puissance occupante, Israël n'est pas habilité à exercer sa pleine souveraineté sur les Terres palestiniennes. Cela implique qu'il ne dispose pas des mêmes droits que sur son propre territoire et, en tant que partie à la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève depuis 1951, il est tenu au respect de certaines obligations.

Si l'on s'en tient à une lecture non exhaustive de la Convention, Israël, en tant que puissance occupante, est interdit de transférer ses ressortissants dans les territoires occupés ainsi que les populations palestiniennes en dehors de ces territoires (article 49), d'enrôler de force la population palestinienne dans ses forces militaires (article 51), de détruire les biens appartenant aux Palestiniens sauf dans le cas où ces destructions seraient rendues indispensables par des opérations militaires (article 53). Israël se doit de mettre tous les moyens possibles pour assurer l'hygiène et la santé publique (article 56) ainsi que d'approvisionner en vivres la population palestinienne et de lui dispenser les soins médicaux nécessaires (article 55). Les autorités israéliennes devront de même garantir une procédure conforme aux règles du procès équitable et aux droits de la défense des personnes poursuivies pour un délit pénal (articles 71, 72 et 73) et de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, à moins qu'elles constituent une menace pour sa sécurité ou un obstacle à l'application du droit international de l'occupation (article 64). Or, au prétexte de sa sécurité, Israël commet de nombreux crimes.

Finalement, **depuis 1967**, Israël ne s'estime pas tenu au respect de ces dispositions. Pendant des décennies, Israël a fait valoir que la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève ne s'appliquait pas à son occupation de la Cisjordanie et de Gaza. Il considérait que d'une part, ce texte relève du droit des traités, et non du droit coutumier, et qu'il est, à ce titre, non contraignant. D'autre part, qu'Israël n'a pas d'homologue signataire de la Convention puisque la Palestine n'est pas reconnue en tant qu'Etat par la communauté internationale. Par conséquent la convention ne serait pas contraignante. Toutefois, comme il l'a été rappelé plus haut, la Cour Internationale de Justice a déclaré qu'Israël était tenu de respecter l'ensemble du droit international humanitaire mais aussi les Pactes

<sup>1</sup> (CIJ, 9 juillet 2004, *Edification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 78 et 101)

internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966<sup>2</sup>. Néanmoins, selon Israël, il n'est pas tenu de se conformer à l'autorité de la CIJ puisqu'elle n'aurait de pouvoir décisionnel qu'entre deux États reconnus sur la scène internationale et que l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait pas le pouvoir d'invoquer une décision de la CIJ.

En définitive, face à cette oreille sourde et à l'impuissance juridictionnelle pour s'imposer véritablement, seule la communauté internationale serait capable de faire respecter le droit international applicable en temps d'occupation par Israël. Mais les intérêts politiques priment et le cœur de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève visant à protéger les civils en est bafoué.

Pour le Collectif, par trois étudiantes juristes

**Pour aller plus loin :**

- <http://www.eutopic.lautre.net/coordination/>
- [www.pplateforme-palestine.org](http://www.pplateforme-palestine.org)
- <http://france-palestine.org/>
- <http://www.agencemediapalestine.fr/>
- <http://www.ujfp.org/>

---

<sup>2</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966